

Commission Régionale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion restreinte du : Jeudi 13 Novembre 2019

Match n°21444429 : VINCENNES CO 1 / RED STAR FC 2 du 03/11/2019 (Championnat Seniors R1/A). Score Final 2 à 1.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel du RED STAR FC),

Considérant la confirmation de réserve technique du club de RED STAR FC portant sur la validité du 1^{er} but inscrit par l'équipe de VINCENNES C.O. à la 58^{ème} minute,

Considérant que l'article 30.11.a) du RSG de la LPIFF précise que « les réserves techniques visant les questions d'arbitrage doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre précise que le capitaine du RED STAR F.C. l'a informé qu'il souhaitait poser une réserve technique lors de la première rentrée en touche après le coup d'envoi de reprise du jeu suite au but inscrit,

Considérant que la décision contestée par le RED STAR F.C. étant la validité du but, la réserve aurait dû être déposée avant le coup d'envoi de la reprise du jeu qui était à considérer comme l'arrêt de jeu étant la conséquence de la décision contestée,

Considérant que la réserve n'a donc pas été déposée conformément à l'article 30.11.a),

Considérant par ailleurs que :

- selon le rapport de l'arbitre, le capitaine du RED STAR F.C. a formulé la réserve en ces termes : « vous sifflez quoi le but ? »,
- sur la F.M.I., la réserve est formulée par M. Sébastien ROBERT, entraîneur du RED STAR F.C., et non par le capitaine de RED STAR F.C. comme l'exige le règlement,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match n°22074544: PARIS LES LILAS FUTSAL 1 / NOGENT US 1 du 09/11/2019 (Coupe Nationale Futsal Tour n° 2) Score Final 8 à 1.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriels du NOGENT US 94),

Considérant que dans son courriel, M. Samy ARJOUNI, Président du club de NOGENT US 94 et délégué le jour du match, signale qu'il a souhaité déposer une réserve technique à la 48^{ème} minute mais que l'arbitre s'y est opposé,

Considérant qu'il précise avoir souhaité poser une réserve technique car l'arbitre sifflait des fautes contre son équipe au motif que ses joueurs « rouspétaient » trop,

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que :

- M. ARJOUNI est entré sur le terrain pour contester un avertissement reçu par son gardien de but ;
- Au premier arrêt de jeu suivant l'avertissement, M. ARJOUNI a souhaité poser une réserve technique sans préciser de motif ;
- L'arbitre s'est adressé à l'entraîneur de NOGENT 94 U.S. pour savoir si son équipe souhaitait poser une réserve technique mais celui-ci lui a répondu par la négative, demandant à l'arbitre de reprendre le jeu, tout comme plusieurs joueurs de l'équipe de NOGENT U.S. 94;
- Le jeu a donc repris sans dépôt de réserve technique ;

Considérant qu'aucune réserve technique n'est déposée sur la feuille de match, PV de la rencontre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit qu'aucune réserve technique n'a été déposée par le club de NOGENT 94 U.S. et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au club de NOGENT 94 U.S. que, conformément à l'article 30.12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suites éventuelles à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match n°214473001 : VERSAILLES F.C. 78 2 / CHAMPIGNY F.C. 94 1 du 10/11/2019 (Championnat Seniors R2/B) Score Final 1 à 0.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports de l'arbitre officiel, courriel de CHAMPIGNY F.C. 94),

Considérant que le club de CHAMPIGNY F.C. 94 indique dans son courriel du 12/11/2019 que l'arbitre a expulsé par erreur le joueur Famoussa KEITA de CHAMPIGNY F.C. 94 à la 85^{ème} minute ; ce dernier ayant reçu son 1^{er} avertissement et non son 2^{ème} avertissement,

Considérant qu'il ajoute que l'arbitre s'est rendue compte de son erreur après le match et a saisi un avertissement pour le joueur Famoussa KEITA,

Considérant que le club estime néanmoins avoir été lésé dans la mesure où son équipe a disputé la fin de match à 10 contre 11, à tort,

Considérant que dans le cas où une équipe souhaite contester une décision arbitrale, elle a la possibilité de le faire en déposant une réserve technique conformément à l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que le club de CHAMPIGNY F.C. 94 n'a pas déposé de réserve technique lors du match en objet,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur le résultat du match et d'étudier le dossier sur le fond,

Par ces motifs,

. Dit le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.